Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le
ID : 073-200055499-20250304-DEL2025_024-DE

LA PLAGNE
TARENTAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE _____ DEPARTEMENT DE LA SAVOIE Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 25 Votants : 26 Pour 26 Contre / Abstention / Date de convocation : 26/02/2025 Date de publication : 11/03/2025	L'an deux mille vingt cinq Le 04 mars à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire Etaient présents : **ASTIER Fabienne, BELTRAMI Henri, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle** Excusée : **BENOIT Nathalie (pouvoir à TRESALLET Gilles)** Absents : **DUSSUCHAL Marion, Robert ASTIER, VALENTIN Benoit** Formant la majorité des membres en exercice M. Robert ASTIER est élu secrétaire de séance

Délibération n°2025-024
Objet **: Convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la commune de La Plagne Tarentaise**

M. Robert ASTIER, ne prenant pas part au vote, quitte la salle.

Vu l'article L 1511-2 du CGCT selon lequel, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 février 2020 selon lequel la Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA) est compétente notamment pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la COVA du 12 février 2025 définissant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaires, à savoir : l'observation des dynamiques commerciales, la tenue d'un débat de communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial, l'expression d'avis communautaires avant la tenue d'une CDAC ;

Considérant que la commune de La Plagne Tarentaise ayant conservé la compétence pour attribuer des aides économiques aux commerces d'intérêt communal ;

Monsieur le maire rappelle que la Région Auvergne Rhône Alpes exerce la compétence pour le versement des aides économiques.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le
ID : 073-200055499-20250304-DEL2025_024-DE

Dans ce cadre, la Région Auvergne Rhône Alpes contractualise au travers de conventions relatives aux aides aux entreprises, avec les collectivités, afin de leur permettre de participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

La commune de La Plagne Tarentaise ayant conservé la compétence pour attribuer des aides économiques aux commerces d'intérêt communal, il est proposé d'approuver le projet de convention ci-joint et d'autoriser M. le maire à la signer.

Par cette convention, la Région permet à la Commune de verser des aides aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services, dans le cadre du soutien aux commerces ne relevant pas de l'intérêt communautaire, mais de l'intérêt communal.

Cette convention est conclue pour la durée du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Par cette convention, la commune s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide.

- Transmettre :
  - Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente,
  - Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention relative aux aides aux entreprises et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention relative aux aides aux entreprises à signer avec la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention relative aux aides aux entreprises à signer avec la Région Auvergne Rhône-Alpes.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Robert ASTIER

Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.